

[Traduction du Greffe]

**Exposé écrit de la République du Chili**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(AFFAIRE No. 31)

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION  
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT  
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

16 JUIN 2023

## TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 31 – Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international

### EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

1. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission ») a soumis au Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal »), pour avis consultatif, la question suivante :

*« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :*

*a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu’a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l’action du réchauffement des océans et de l’élévation du niveau de la mer, et de l’acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l’atmosphère ?*

*b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l’élévation du niveau de la mer, et l’acidification des océans ? »*

2. Par ordonnance du 16 décembre 2022, le Tribunal a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention » ou « la CNUDM ») et d’autres organisations à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et fixé au 16 mai 2023 la date d’expiration du délai pour la présentation desdits exposés écrits, date qu’il reportera au 16 juin 2023 par ordonnance du 15 février 2023.

## **I. Compétence du Tribunal et exercice par lui de son pouvoir discrétionnaire de rendre un avis consultatif**

3. Avant d'en venir au fond de la demande, le Tribunal devra rechercher a) s'il est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la Commission et b) s'il doit exercer ou non le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient pour rendre l'avis demandé.

### **i) Compétence**

4. Le Tribunal international du droit de la mer est invité à rendre un avis consultatif en vertu des articles 21 et 27 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et des articles 130, 131, 133 et 138 du Règlement (le « Règlement ») du Tribunal.
5. À cet égard, le Chili reconnaît le principe bien établi de *la compétence de la compétence*<sup>1</sup>, qui veut qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la cour/le tribunal est compétent(e) « la cour/le tribunal décide »<sup>2</sup>.
6. Le Chili note que le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal résulte de l'article 21 du Statut qui porte ce qui suit :

« Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».
7. Le Chili considère que l'expression « toutes les fois que cela est expressément prévu par tout autre accord conférant compétence au Tribunal » confère en droit compétence consultative au Tribunal.
8. Le même Tribunal a fait observer ce qui suit à l'occasion de la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) :

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, affaire Nottebohm (Exception préliminaire), arrêt du 18 novembre 1953, C.I.J. Recueil 1953, p. 119 et 120.

<sup>2</sup> Article 288 8) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

« L'article 21 et l'«autre accord» conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal »<sup>3</sup>.

9. Aux termes de l'article 138 du Règlement la demande doit satisfaire aux trois conditions résultant des paragraphes ci-après :

« 1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.

2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci. »

10. Ces trois conditions auxquelles la Commission satisfaire sont les suivantes :

A) Il doit exister un accord international se rapportant aux buts de la Convention, qui prévoit expressément de soumettre une demande d'avis consultatif au Tribunal.

B) La demande doit être transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.

C) La demande doit soumettre une question juridique au Tribunal.

11. S'agissant de la condition A), le Chili considère que l'« autre accord » est l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission ») qui porte ce qui suit en son article 2 2) :

« Compte tenu de l'importance fondamentale des océans comme puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du lien direct entre le milieu marin et les effets néfastes du changement climatique sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (« TIDM ») sur toute question juridique entrant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur

---

<sup>3</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif du 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 22, par. 58.

le droit de la mer de 1982, en conformité avec l'article 21 du Statut du TIDM et l'article 138 de son Règlement ».

12. Cet accord international conférant compétence au Tribunal est relatif à l'interprétation de la CNUDM, eu égard aux effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin, y compris les ressources biologiques marines, tel qu'il résulte du Préambule et des articles 1 3) et 2 1) de l'Accord pour la création de la Commission. Ainsi que le Tribunal l'a précisé dans l'avis consultatif CSRP, c'est l'« autre accord » qui confère compétence au Tribunal lorsque ledit accord englobe des questions qui entrent dans le cadre de la Convention.
  
13. Ainsi, pour reprendre la formule employée par le Tribunal, « l'article 21 et l'« autre accord » conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal »<sup>4</sup>. En la présente espèce, l'Accord pour la création de la Commission s'intéresse expressément à la relation qui existe entre le changement climatique et le droit international<sup>5</sup>. Par suite, étant donné la compétence consultative qu'il tient de l'article 21 du Statut, eu égard au but de l'Accord pour la création de la Commission, le Tribunal plénier ne peut méconnaître la demande d'avis consultatif à lui soumise par la Commission.

---

<sup>4</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM, Recueil 2015, p. 22, par. 58.

<sup>5</sup> L'Accord pour la création de la Commission porte en son Préambule que « [I]es Parties au présent Accord, [...] Reconnaissant l'importance des zones maritimes et la grande dépendance des petits États insulaires à l'égard des ressources biologiques marines se trouvant dans ces zones, ainsi que les conséquences des changements climatiques sur le milieu marin, y compris les ressources biologiques marines, [...] Déterminés à prendre des mesures immédiates pour protéger et préserver le système climatique et le milieu marin sur la base de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées des États dans la lutte contre les changements climatiques, [...] Compte tenu des obligations des États en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 et de ses instruments connexes, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et d'autres conventions et principes du droit international applicables à la protection et à la préservation du système climatique et du milieu marin ». L'Accord porte au paragraphe 3 de son article premier ce qui suit : « La Commission a pour mandat de promouvoir et de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin et leur responsabilité pour les dommages résultant de faits internationalement illicites en ce qui concerne la violation de ces obligations ». Il porte en son article 2 1) que : « Les activités de la Commission consistent notamment à aider les petits États insulaires à promouvoir la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques et à y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et de la préservation du milieu marin, y compris au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux ».

14. En conséquence, le Chili considère que l'accord international conclu par la Commission se rapporte aux buts de la Convention, la première condition étant remplie de ce fait.
15. En outre, la demande d'avis consultatif a été soumise par les Coprésidents de la Commission, celle-ci étant autorisée par l'article 2 de l'Accord pour la création de la Commission à soumettre au Tribunal, pour avis consultatif, toute question juridique entrant dans le cadre de la CNUDM, d'où il suit pour le Chili que la deuxième condition B) est remplie.
16. S'agissant de la condition C), le Tribunal est saisi en l'espèce, pour avis consultatif, des deux questions suivantes :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? ».

17. De l'avis du Chili, le caractère juridique de ces questions résulte de ceci que toutes réponses que le Tribunal y donnerait devront préciser les obligations juridiques particulières mises à la charge des États Parties à la CNUDM. Relevant que les questions pourraient comporter des aspects politiques, le Chili rappelle que, comme la Cour internationale de Justice (CIJ) l'a déclaré à l'occasion d'autres avis consultatifs, le fait qu'une question revête des aspects politiques ne suffit pas à la priver de son caractère juridique<sup>6</sup>. La CIJ a précisé qu'elle ne saurait refuser de répondre à une demande d'avis

---

<sup>6</sup> Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, par. 14.

consultatif du seul fait qu'elle serait inspirée par des considérations ou mobiles politiques<sup>7</sup>.

18. S'agissant d'autres aspects que le Tribunal pourrait être amené à examiner pour décider s'il y a lieu pour lui de rendre l'avis consultatif demandé, on retiendra que la demande a été soumise par la Commission, même si les questions intéressent tous les États Parties à la CNUDM. De ce fait, en répondant aux questions dont il a été saisi par la Commission, le Tribunal donnera une l'interprétation des obligations particulières mises à la charge de tous les États Parties.
19. De l'avis du Chili, le Tribunal ne peut s'autoriser de ce que la demande en émane de certains et non de tous les États Parties pour refuser de rendre l'avis consultatif sollicité. Le défaut de consentement de la part des États Parties restants est sans incidence sur le pouvoir qui appartient au Tribunal de rendre des avis consultatifs, celui-ci n'étant pas appelé à trancher quelque différend entre États. C'est là l'opinion exprimée par la CIJ à propos de sa compétence consultative. À cet égard, la CIJ a fait observer que « [l']avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander »<sup>8</sup>, peu importe que l'avis consultatif puisse affecter ou non des États tiers. En la présente espèce, l'avis consultatif viendra offrir des conseils juridiques à la Commission qui l'a sollicité du Tribunal « pour s'éclairer dans son action propre »<sup>9</sup>.
20. Néanmoins, encore que l'avis consultatif revête un caractère non contraignant, il est évident que l'interprétation que le Tribunal donnera de la CNUDM et d'autres instruments juridiques en répondant à la demande présentera de l'intérêt non seulement pour la Commission mais également pour tous les États Parties à la CNUDM. Toujours de l'avis du Chili, vu l'intérêt général que revêt l'avis consultatif sollicité, rien n'autorise le Tribunal à ne pas donner suite à la demande. À cet égard, le fait que la partie XII de la Convention consacre des règles d'intérêt commun, autrement dit, le fait que « les

---

<sup>7</sup> Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403, par. 27.

<sup>8</sup> Interprétation des traités de paix, avis consultatif, C.I. J. Recueil 1950, p. 65.

<sup>9</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p.4, par. 76.

obligations en question sont dues par tout État Partie à tous les autres États Parties à la Convention », voire le fait que certaines obligations puissent être regardées comme *erga omnes*, n'autorisent pas à dénier compétence consultative au Tribunal.

21. De la limitation *ratione loci* certains États pourraient tirer argument que le Tribunal ne doit pas rendre l'avis consultatif demandé en l'espèce. De fait, dans son avis consultatif CSRP, le Tribunal a concilié les effets étendus de son avis et la limitation *ratione loci* de sa compétence en concluant que « sa compétence en l'espèce se limite à la zone économique exclusive des États membres de la CSRP »<sup>10</sup>. Toutefois, la présente demande intéresse la partie XII de la CNUDM qui, ainsi que le Tribunal arbitral l'a expliqué dans l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale s'applique « à tous les États en ce qui concerne le milieu marin de toutes les zones maritimes relevant de la juridiction nationale des États ou situées au-delà ». En conséquence, « les questions de souveraineté sont sans pertinence pour l'application de la partie XII de la Convention »<sup>11</sup>. Par suite, du domaine d'application des règles que le Tribunal est appelé à interpréter le Chili conclut que l'on ne saurait invoquer la limitation *ratione loci* à l'occasion de la présente procédure consultative.
22. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Chili considère que le Tribunal est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la Commission.

ii) Pouvoir discrétionnaire

23. Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de décider de rendre ou non tout avis consultatif. À ce propos, l'article 138 1) du Règlement porte ce qui suit :

« Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal ».

---

<sup>10</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4, par. 69.

<sup>11</sup> Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine) (fond), 2016, PCA-CPA, affaire n° 2013-19, par. 940.

24. Le verbe « peut » donne à entendre que le Tribunal jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de rendre ou non tout avis consultatif. Pour interpréter cette disposition, il pourrait s'appuyer sur l'article 65 du Statut de la CIJ d'où il résulte que

« [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. »

25. À propos du verbe « peut », la CIJ a fait remarquer ce qui suit :

« La Cour a maintes fois eu par le passé l'occasion de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel “la Cour *peut* donner un avis consultatif ... ” (les italiques sont de la Cour), devrait être interprété comme reconnaissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies »<sup>12</sup>.

26. Néanmoins, on gardera à l'esprit que la CIJ hésite à refuser de donner suite à toute demande d'avis consultatif, si ce n'est lorsqu'elle est en présence de « raisons décisives ». En effet, la CIJ « n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif »<sup>13</sup>. Elle a elle-même déclaré que « la Cour ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif »<sup>14</sup>.

27. Il est vrai qu'en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies la procédure consultative devant la CIJ peut être enclenchée par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou d'autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées, ce qui vient conférer une plus grande légitimité à la compétence consultative de la CIJ. En la présente

---

<sup>12</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 44.

<sup>13</sup> Ibid. La seule exception tenant aux circonstances particulières de l'espèce étant celle du: Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P. J.I, série B, n° 5, à l'occasion de laquelle la Cour avait estimé ne pas devoir répondre à la question qui lui avait été posée en raison « des circonstances particulières de l'espèce, à savoir, notamment du fait que cette question concernait directement un différend déjà né auquel était partie un État qui n'avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n'était pas membre de la Société des Nations, s'opposait à la procédure et refusait d'y prendre part de quelque manière que ce fût » (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 14.

<sup>14</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 44.

espèce, la demande d'avis consultatif émane de la Commission, l'accord y relatif étant venu instituer une organisation internationale composée de six États Parties à la CNUDM. Dans la mesure où l'article 138 du Règlement permet aux États de conclure des accords spéciaux pour donner prise à la compétence consultative du Tribunal la demande tire sa légitimité de la CNUDM, du Statut et du Règlement du Tribunal. De l'avis du Chili, le Tribunal ne peut nullement s'autoriser des particularités de la procédure consultative dans le cadre de la CNUDM pour refuser d'exercer sa compétence consultative.

28. Par conséquent, le Chili conclut que le Tribunal peut exercer sa compétence consultative en la présente espèce.

## **II. Données scientifiques sur lesquelles le Tribunal pourrait fonder son avis**

29. Pour répondre à la demande d'avis consultatif soumise par la Commission, le Tribunal devra tenir compte des données scientifiques de base permettant d'établir les effets nuisibles du changement climatique sur l'océan. À cet égard, le Chili tient à souligner que le Tribunal a sa disposition des données scientifiques fiables issues des rapports d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC ») et des Évaluations mondiales de l'océan, ainsi que d'autres études scientifiques validées par la communauté scientifique collaborant au plan mondial à l'occasion de l'étude de ces questions, De ce fait, en ce qui concerne les effets nuisibles du changement climatique sur l'océan, le Tribunal peut se fonder sur des éléments probants factuels approuvés par la communauté scientifique et les États eux-mêmes, qui sont parvenus à un consensus touchant les effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin.
30. Créé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 48/58 du 6 décembre 1988, le GIEC est l'organe des Nations Unies chargé « de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques sur les changements climatiques »<sup>15</sup>. Ses rapports d'évaluation proposent « des évaluations exhaustives et équilibrées de l'état des connaissances sur des sujets liés aux changements climatiques »<sup>16</sup>. Ses rapports sont

---

<sup>15</sup> GIEC, n.d. dans : Fiche d'information, <https://www.ipcc.ch/about/>

<sup>16</sup> GIEC, n.d. dans : Établissement des rapports, <https://www.ipcc.ch/about/preparingreports/>

le fruit d'un rigoureux processus de cadrage, de rédaction et d'examen, le but étant que la qualité en soit la meilleure possible<sup>17</sup>, tout rapport devant notamment être « approuvé et accepté par le Groupe de travail compétent avec les représentants des gouvernements au GIEC, réunis en session plénière dudit Groupe de travail »<sup>18</sup>, la procédure d'approbation étant ouverte à tous les gouvernements.

31. L'Évaluation mondiale de l'océan est le produit du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, mécanisme mondial établi par les États à la suite du Sommet mondial des Nations Unies sur le développement durable de 2002 (Johannesburg), par les résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
32. Il s'est ainsi dégagé, sur les plans politique et scientifique, un consensus pour voir dans l'océan une des composantes du système climatique, qui joue une fonction de support à l'échange mondial d'eau, d'énergie et de carbone. L'océan absorbe et redistribue le carbone et la chaleur, sa capacité d'absorption de chaleur étant le quadruple de celle de l'air<sup>19</sup>. Parallèlement à son rôle de régulateur du climat, l'océan fait partie du cycle du carbone, jouant un rôle clef en tant que puits de carbone qui contient quatre-vingt-douze pour cent du carbone de la planète qui n'est pas piégé dans des réservoirs géologiques<sup>20</sup>. En conséquence, il joue un rôle central dans la maîtrise du dioxyde de carbone atmosphérique (CO<sub>2</sub>). Ce puits de carbone absorbe le carbone et le transporte vers les fonds marins à travers la chaîne alimentaire (c'est-à-dire, sous forme de photosynthèse ; absorption du carbone par les espèces marines qui forment des coquilles de carbonate de calcium), et du fait de la circulation océanique (par exemple, dans les régions polaires la descente de plus denses masses d'eau vers les fonds marins charriant le carbone dissout).

---

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> GIEC, 2021. Fiche d'information sur le GIEC : Comment le GIEC approuve-t-il les rapports ? [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/07/AR6\\_FS\\_approve.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/07/AR6_FS_approve.pdf)

<sup>19</sup> Abram, N., J.-P. Gattuso, A. Prakash, L. Cheng, M.P. Chidichimo, S. Crate, H. Enomoto, M. Garschagen, N. Gruber, S. Harper, E. Holland, R.M. Kudela, J. Rice, K. Steffen, and K. von Schuckmann, 2019: Cadrage et contexte du rapport dans: GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 78. <https://doi.org/10.1017/9781009157964.003>.

<sup>20</sup> Ibid., p. 80.

Selon certaines estimations, l’océan a absorbé près de 30 % des émissions de CO<sub>2</sub> anthropiques libérés dans l’atmosphère depuis la révolution industrielle<sup>21</sup>.

33. Or, le changement climatique est en train de modifier l’état physique de l’océan. Comme il ressort des meilleurs éléments probants scientifiques disponibles et en atteste le consensus politique mondial sur la question, le changement climatique a de graves effets sur l’océan, qui se traduisent notamment par le réchauffement de l’océan, l’élévation du niveau de la mer et l’acidification de l’océan.
34. Malgré la forte inertie thermique de cette masse d’eau qui couvre près de 71 % de la planète<sup>22</sup>, l’océan se réchauffe<sup>23</sup>. Il n’a cessé de se réchauffer<sup>24</sup> et d’absorber plus de 90 % de l’excédent de chaleur du système climatique, tel que constaté depuis 1970<sup>25</sup>. Les vagues de chaleur marines ne sont plus un phénomène inhabituel : elles se sont multipliées tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, sont devenues deux fois plus fréquentes, durent plus longtemps et ont gagné en intensité depuis les années 80<sup>26</sup>. En outre, la plupart des vagues de chaleur marines observées entre 2006 et 2015 sont attribuées au réchauffement

---

<sup>21</sup> Ibid., p. 82.

<sup>22</sup> Ibid., p. 78.

<sup>23</sup> Ibid., p. 83.

<sup>24</sup> Eyring, V., N.P. Gillett, K.M. Achuta Rao, R. Barimalala, M. Barreiro Parrillo, N. Bellouin, C. Cassou, P.J. Durack, Y. Kosaka, S. McGregor, S. Min, O. Morgenstern, et Y. Sun, 2021 : L’influence humaine sur le système climatique, dans *Changement climatique, 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, et de trVA. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 426. doi:10.1017/9781009157896.005.

<sup>25</sup> Op. cit., note 16, p. 83.

<sup>26</sup> Arias, P.A., N. Bellouin, E. Coppola, R.G. Jones, G. Krinner, J. Marotzke, V. Naik, M.D. Palmer, G.-K. Plattner, J. Rogelj, M. Rojas, J. Sillmann, T. Storelvmo, P.W. Thorne, B. Trewin, K. Achuta Rao, B. Adhikary, R.P. Allan, K. Armour, G. Bala, R. Barimalala, S. Berger, J.G. Canadell, C. Cassou, A. Cherchi, W. Collins, W.D. Collins, S.L. Connors, S. Corti, F. Cruz, F.J. Dentener, C. Dereczynski, A. Di Luca, A. Diongue Niang, F.J. Doblas-Reyes, A. Dosio, H. Douville, F. Engelbrecht, V. Eyring, E. Fischer, P. Forster, B. Fox-Kemper, J.S. Fuglestedt, J.C. Fyfe, N.P. Gillett, L. Goldfarb, I. Gorodetskaya, J.M. Gutierrez, R. Hamdi, E. Hawkins, H.T. Hewitt, P. Hope, A.S. Islam, C. Jones, D.S. Kaufman, R.E. Kopp, Y. Kosaka, J. Kossin, S. Krakovska, J.-Y. Lee, J. Li, T. Mauritsen, T.K. Maycock, M. Meinshausen, S.-K. Min, P.M.S. Monteiro, T. Ngo-Duc, F. Otto, I. Pinto, A. Pirani, K. Raghavan, R. Ranasinghe, A.C. Ruane, L. Ruiz, J.-B. Sallée, B.H. Samset, S. Sathyendranath, S.I. Seneviratne, A.A. Sörensson, S. Szopa, I. Takayabu, A.-M. Tréguier, B. van den Hurk, R. Vautard, K. von Schuckmann, S. Zaehle, X. Zhang, and K. Zickfeld, 2021: Résumé technique, dans *Changement climatique 2021: Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d’évaluation du Groupe intergouvernemental sur l’évolution du climat* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 74. doi:10.1017/9781009157896.002.

d'origine anthropique<sup>27</sup>. Ces changements influent sur le niveau de la mer, qui ne cesse de s'élever, étant déjà de près de 20 cm plus élevé qu'en 1900<sup>28</sup>. De plus, la dilatation thermique de l'océan, la constante remontée de chaleur des fonds marins, la perte continue de masse des glaciers et la perte croissante de glace des calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique, contribuent à l'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle planétaire qui se poursuivra pendant des siècles et des millénaires encore, même après que les émissions auront cessé de se produire avec leur cortège de graves changements physiques et impacts sociaux<sup>29</sup>.

35. Du point de vue chimique, lorsque la température monte, le pH baisse et tend à l'acidité. Dans le contexte d'un océan plutôt normal, ces changements chimiques ne sont pas indifférents et portent en germe d'autres problèmes, tel que l'acidification de l'océan. Connu sous l'appellation de « l'autre problème de CO<sub>2</sub> », ce phénomène résulte de l'absorption de CO<sub>2</sub> anthropique d'origine atmosphérique et sa transformation en acide carbonique dans l'eau de mer<sup>30</sup>, faisant baisser ainsi son pH<sup>31</sup>. Il est indéniable que l'océan a absorbé 20 à 30 % des émissions anthropiques totales de CO<sub>2</sub> depuis les années 80, accentuant son acidification<sup>32</sup>. Qui plus est, depuis la révolution industrielle, le pH à la surface de l'océan a baissé en moyenne d'environ 0,1, ce qui induit une hausse d'acidité de près de 30 %.<sup>33</sup> En conséquence, selon les projections le pH baissera encore

---

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Op. cit., note 16, p. 112.

<sup>29</sup> Op. cit., note 23, p. 106.

<sup>30</sup> Chen, D., M. Rojas, B.H. Samset, K. Cobb, A. Diongue Niang, P. Edwards, S. Emori, S.H. Faria, E. Hawkins, P. Hope, P. Huybrechts, M. Meinshausen, S.K. Mustafa, G.-K. Plattner, and A.-M. Tréguier, 2021 : Cadrage, contexte et méthodes, dans *Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 176, <https://doi.org/10.1017/9781009157896.003>; Nations Unies, 2021. Deuxième Évaluation mondiale de l'océan, Volume I, p. 13.

<sup>31</sup> Nations Unies, 2021. Deuxième Évaluation mondiale de l'océan, Volume I, p. 86.

<sup>32</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, dans : *GIEC Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 9. <https://doi.org/10.1017/9781009157964.001>.

<sup>33</sup> Nations Unies, 2021. Deuxième Évaluation mondiale de l'océan, Volume I, p. 95.

de 0,2 à 0,3 au cours du siècle, sauf importantes réductions des émissions de carbone à la surface du globe<sup>34</sup>.

36. Les effets du changement climatique sur l'océan ne se limitent pas au réchauffement de l'océan, à l'élévation du niveau de la mer et à l'acidification de l'océan. Il ressort d'éléments probants que les processus de carbone océanique commencent à changer en réaction à l'élargissement du puits de carbone océanique, ce qui signifie que l'océan sera de moins en moins capable de continuer de faire fonction de puits de carbone si rien n'est fait pour prévenir les scénarios d'émissions moyennes et élevées<sup>35</sup>, du fait de la réduction de sa capacité de faire fonction de rempart. Comparé à l'atmosphère, qui est restée stable, le puits de carbone océanique n'a cessé de croître ces six dernières décennies en réponse à la hausse des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub><sup>36</sup>. Les variabilités annuelle et décennale du puits de carbone océanique régional et mondial indiquent qu'il est sensible aux conditions climatiques et donc au changement climatique<sup>37</sup>.
37. Il est indéniable que ces changements perturbent le milieu marin, en particulier les écosystèmes rares ou délicats. Il ressort d'éléments probants qu'ils affectent le cycle et la production primaire de nutriments. Le réchauffement de l'océan affecte les organismes marins à de multiples niveaux trophiques, les pêcheries et voire menace l'efficacité des dispositifs actuels de gouvernance de l'océan et des pêcheries<sup>38</sup>. Pour les organismes calcifiants, dont le squelette est constitué de carbonate de calcium, tels que les ptéropodes, les coquillages et les écosystèmes de récifs coralliens, les événements de

---

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> Canadell, J.G., P.M.S. Monteiro, M.H. Costa, L. Cotrim da Cunha, P.M. Cox, A.V. Eliseev, S. Henson, M. Ishii, S. Jaccard, C. Koven, A. Lohila, P.K. Patra, S. Piao, J. Rogelj, S. Syampungani, S. Zaehle, and K. Zickfeld, 2021 : Carbone mondial et autres cycles et rétroactions biogéochimiques, dans *Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 676, <https://doi.org/10.1017/9781009157896.007>.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> GIEC, 2019 : Résumé technique [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. dans: *GIEC Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* [H.- O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 58. <https://doi.org/10.1017/9781009157964.002>

température extrêmes et l'acidification de l'océan entraînent la réduction de leur biodiversité et de leur abondance<sup>39</sup>. Les récifs coralliens tropicaux sont vulnérables à la montée des concentrations de CO<sub>2</sub> et au réchauffement, qui viennent en accentuer le blanchissement, cependant que les coraux des eaux chaudes sont grandement menacés par l'acidification et le réchauffement de l'océan, même si le réchauffement de la planète pouvait être limité à 1,5°C au-dessus de son niveau préindustriel<sup>40</sup>. En outre, l'acidification a gagné les profondeurs de l'océan, dépassant 2 000 m de profondeur dans l'Atlantique Nord et l'océan Austral<sup>41</sup>.

38. Du point de vue de l'humanité, les effets néfastes du changement climatique sur le milieu marin emportent de multiples conséquences. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'acidification et la désoxygénation progressive de l'océan ont des impacts négatifs sur deux des quatre grands systèmes de remontée d'eau profonde : le courant de Californie et le courant de Humboldt, qui sont parmi les écosystèmes marins les plus productifs. Dans beaucoup de régions, le réchauffement de l'océan concourt déjà contribué à faire diminuer les captures et on observe depuis les années 70 des changements dans la composition des prises de pêche<sup>42</sup>. Le réchauffement et les variations de la production primaire observés au cours du XX<sup>e</sup> siècle sont liés aux variations de productivité concernant nombre de stocks de poissons, la baisse moyenne observée étant d'environ 3 % par décennie de reconstitution de populations et de 4,1 % du potentiel maximal de capture des pêcheries<sup>43</sup>. Concernant la santé humaine, l'impact du changement climatique sur l'océan vient exacerber les effets de la pollution de l'eau de mer, influant sur la prévalence d'infections microbiennes. On a fait état de la multiplication des maladies d'origine hydrique, en particulier des infections par des espèces *Vibrio* (dont le *Vibrio cholerae*, agent du choléra), ainsi que de l'apparition de nouveaux cas dans des

---

<sup>39</sup> Ibid., p. 61.

<sup>40</sup> Bindoff, N.L., W.W.L. Cheung, J.G. Kairo, J. Arístegui, V.A. Guinder, R. Hallberg, N. Hilmi, N. Jiao, M.S. Karim, L. Levin, S. O'Donoghue, S.R. Purca Cuicapusa, B. Rinkevich, T. Suga, A. Tagliabue, and P. Williamson, 2019 : Changements survenus dans l'océan, écosystèmes marins et populations dépendantes de la mer. dans: GIEC Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 497. <https://doi.org/10.1017/9781009157964.007>

<sup>41</sup> Op. cit., note 32, p. 677.

<sup>42</sup> Op. cit., note 29, p. 12.

<sup>43</sup> Op. cit., note 35, p. 61.

zones à haute altitude précédemment non affectées, cas liés au réchauffement à la surface de la mer et au fait que la population humaine est de plus en plus exposée à cet agent pathogène durant des événements extrêmes tels que les inondations et les cyclones tropicaux, qui sont liés au réchauffement<sup>44</sup>. Pour les communautés côtières qui représentent près de 11 % de la population mondiale (environ 680 millions de personnes, population dont le nombre devrait dépasser le milliard d'ici 2050, selon les projections)<sup>45</sup>, l'acidification de l'océan, combinée au réchauffement, à l'élévation du niveau de la mer, à la désoxygénation et à la multiplication des événements climatiques extrêmes viennent menacer encore les biens et services fournis par les écosystèmes côtiers<sup>46</sup>. Ces écosystèmes côtiers sont de moins en moins capables de s'adapter aux changements climatiques et de fournir des services écosystémiques, notamment d'agir comme barrières de protection<sup>47</sup>, ces communautés se trouvant ainsi exposées à de plus grands aléas.

39. De l'avis du Chili, dès lors qu'il peut s'autoriser du consensus dégagé par la communauté scientifique internationale et les États eux-mêmes au sujet des effets néfastes du changement climatique sur l'océan, le Tribunal n'a pas besoin de solliciter de plus amples données pour donner l'avis consultatif à lui demandé.

### **III. Considérations intéressant la question a) de la demande de la Commission**

40. La première question posée au Tribunal est la suivante :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

---

<sup>44</sup> Op. cit., note 37, p. 509-510.

<sup>45</sup> Op. cit., note 16, p. 77.

<sup>46</sup> Op. cit., note 32.

<sup>47</sup> Oppenheimer, M., B.C. Glavovic, J. Hinkel, R. van de Wal, A.K. Magnan, A. Abd-Elgawad, R. Cai, M. Cifuentes-Jara, R.M. DeConto, T. Ghosh, J. Hay, F. Isla, B. Marzeion, B. Meyssignac, and Z. Sebesvari, GIEC 2019 : L'élévation du niveau de la mer et ses incidences sur les îles, les côtes et les communautés situées à basse altitude. Dans : GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 323. <https://doi.org/10.1017/9781009157964.006>.

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère? »
41. Aux termes de l'article 192 de la Convention, « [l]es Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». La question a) intéresse les obligations particulières de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.
42. Aux termes du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, on entend par pollution « l'introduction, directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ; ».
43. Selon l'interprétation qu'en a donné le Tribunal arbitral à l'occasion de l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, l'article 192 vise à la fois « à protéger le milieu marin contre tous dommages futurs et à le préserver, c'est-à-dire à lui conserver ou à améliorer sa présente condition »<sup>48</sup>.
44. L'article 194 de la Convention porte, quant à lui, en son paragraphe 1 que les États prennent, séparément ou conjointement, selon qu'il convient, toutes les mesures qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source.
45. Ledit article 194 de la Convention dispose en son paragraphe 2 que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la règle générale qui prescrit de ne pas causer de préjudice grave par pollution à d'autres États ou laisser toute pollution

---

<sup>48</sup> Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine) (Fond), 2016, PCA-CPA, affaire n° 2013-19, par. 941.

s'étendre au-delà des zones relevant de leur juridiction<sup>49</sup>. À cet égard, le Tribunal arbitral en l'affaire de l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale a fait observer à propos du domaine d'application de la partie XII de la Convention que « les obligations résultant de la partie XII s'imposent à tous les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes relevant de la juridiction nationale des États et celles situées au-delà. Par conséquent, les questions de souveraineté sont sans incidence sur l'application de la partie XII de la Convention »<sup>50</sup>.

46. L'article 194 porte en outre en son paragraphe 3 que « [l]es mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :  
a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ».
47. Ainsi que le Tribunal de céans l'a précisé à l'occasion de la demande d'avis consultatif soumise par la CSRP, les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin<sup>51</sup>. Déjà en 1999, le Tribunal de céans considérait à l'occasion des affaires du thon à nageoire bleue que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »<sup>52</sup>.
48. Les obligations résultant des articles 192 et 194 de la Convention sont des obligations de diligence requise, ce qui signifie que les États sont tenus de l'obligation de comportement de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

---

<sup>49</sup> La CIJ a confirmé le caractère contraignant de ce principe de droit international en faisant observer ceci: « L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement », Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 29.

<sup>50</sup> Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine) (Fond), 2016, PCA-CPA, affaire n° 2013-19, par. 940.

<sup>51</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif du 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4, par. 216.

<sup>52</sup> Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 70.

49. Les articles 207 et 212 de la Convention sont également utiles s'agissant d'apprécier s'il est satisfait à l'exigence de diligence requise. L'article 207 prescrit aux États d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées. L'article 207 porte également ce qui suit :

« 4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visées aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables. »

50. Quant à lui, l'article 212 dispose ce qui suit :

« 1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne. (...)

3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence internationale, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution ».

51. Il résulte des articles 207 et 212 que l'exigence de diligence requise à laquelle les États doivent satisfaire pour s'acquitter de l'obligation générale à eux faite de protéger et

préservé le milieu marin leur prescrit notamment d'adopter des textes internes, lesquels textes doivent tenir compte des règles et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées internationalement convenues.

52. La question à laquelle le Tribunal est invitée à répondre intéresse les obligations particulières par opposition aux obligations générales faites aux États Parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.
53. En ce qui concerne la pollution du milieu marin et les effets du changement climatique sur l'océan, le Tribunal peut s'appuyer sur les constatations faites par la communauté scientifique touchant le réchauffement de l'océan, l'acidification de l'océan et l'élévation du niveau de la mer, comme étant des effets établis des émissions de GES.
54. À cet égard, le Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère du GIEC de 2019 conclut que l'océan absorbe 20 à 30 % des émissions anthropiques totales de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère<sup>53</sup>, ce qui signifie que les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, qu'elle qu'elle soit la source, notamment de sources telluriques sont une forme de pollution du milieu marin. La communauté scientifique a également établi que le réchauffement de la planète a entraîné le réchauffement de l'océan. D'après ledit Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère du GIEC de 2019, l'océan se réchauffe sans cesse et a absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé du système climatique<sup>54</sup>, ce qui entraîne le réchauffement des océans et donc ce que l'on peut également décrire comme une forme de pollution.
55. En conclusion, ainsi qu'il ressort de plusieurs rapports du GIEC et de l'Évaluation mondiale de l'océan l'absorption de chaleur et de CO<sub>2</sub> a pour conséquences : le réchauffement de l'océan, l'acidification de l'océan et l'élévation du niveau de la mer.

---

<sup>53</sup> Op. cit., note 33.

<sup>54</sup> Ibid.

56. Dans ce contexte, et conformément aux articles 192 et 194 de la Convention, les États Parties ont l'obligation particulière de réduire les émissions de GES, le but étant de prévenir, réduire et maîtriser le réchauffement de l'océan, l'acidification de l'océan et l'élévation du niveau de la mer. S'agissant de l'acidification de l'océan, dans la mesure où cet effet nuisible découle en grande partie de l'absorption de CO<sub>2</sub> par l'océan, l'obligation particulière faite aux États est celle de réduire les émissions d'un GES bien déterminé : le gaz carbonique.
57. Ces obligations particulières sont des obligations de diligence requise, ce qui veut dire que la conduite que les États doivent observer pour satisfaire à cette exigence de comportement doit s'apprécier avant tout par référence aux critères de diligence requise édictés par les articles 194, 207 et 212 de la Convention.
58. À cet égard, l'article 194 précise en son paragraphe 1 qu'en prenant les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les États doivent mettre en œuvre les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités. Par suite, on appréciera si tel État satisfait à l'exigence de diligence requise édictée par référence aux critères que sont les moyens les mieux adaptés dont il dispose et les capacités qui lui sont propres.
59. De plus, d'après les articles 207 et 212 de la Convention, afin de lutter contre la pollution du milieu marin causée par les émissions de GES, Les États doivent se donner des textes. Ce faisant, ces dispositions leur prescrivent de tenir compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. Il s'ensuit que le Tribunal doit tenir compte du fait que la communauté internationale des États s'attaque à l'heure actuelle à la menace que constitue le changement climatique à la faveur de négociations dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). L'Accord de Paris est le tout dernier traité négocié qui « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ».
60. Par conséquent, aux fins de l'interprétation des articles 207 et 212 de la Convention, la CCNUCC et l'Accord de Paris sont les règles, normes, pratiques et procédures sur la

matière dont les États doivent tenir compte en se donnant des textes pour prévenir la pollution du milieu marin.

61. En la présente espèce, les articles 207 et 212 autorisent expressément les États Parties à tenir compte des règles, normes, pratiques et procédures résultant d'autres instruments internationalement convenus. Et même s'il n'en était pas ainsi, la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne »)<sup>55</sup>, qui consacre le droit international coutumier<sup>56</sup>, prescrit en son article 31 3) c) de faire application du principe « d'intégration systémique », outil utile pour adapter les traités à l'évolution du droit international positif, ainsi que le Tribunal arbitral l'a fait à l'occasion de l'arbitrage relatif au chemin de fer dit Iron Rhine<sup>57</sup>.
62. La CCNUCC a pour objectif de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (Article 2), niveau qu'il conviendra, selon la CCNUCC, « d'atteindre dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable » (Article 2). Quand il y a risque de perturbations irréversibles, la CCNUCC envisage une démarche précautionneuse, ce qui signifie que les mesures de précaution ne peuvent être différées (Art. 3.3).
63. De leur côté, les États Parties à l'Accord de Paris qui vient contribuer à la mise en œuvre de la CCNUCC s'engagent à entreprendre de réduire progressivement les émissions de GES, en établissant les contributions déterminées au niveau national successives que chaque Partie prévoit de réaliser.

---

<sup>55</sup> Conclue à Vienne le 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 363. L'article 31 3) c) se lit comme suit : « 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : [...] c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. »

<sup>56</sup> Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 161, par. 41.

<sup>57</sup> Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine (Belgique c. Pays-Bas) (Fond), 2005, PCA-CPA, affaire n° 2003-02, par. 58.

64. Même si ni le CCNUCC ni l'Accord de Paris ne se fixent expressément pour but de protéger le milieu marin, les mesures que les Parties se proposent collectivement de prendre pour réduire les risques et effets des changements climatiques, y compris les émissions de GES, contribuent à prévenir, réduire et maîtriser le réchauffement des océans, l'acidification des océans et l'élévation du niveau de la mer. Il en est ainsi parce que toutes réductions contribuent à stabiliser la température moyenne de la planète et à réduire la quantité de CO<sub>2</sub> absorbé par les océans.
65. Il convient également de noter que, même si, replacée dans le contexte des fins générales de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, la protection du milieu marin n'était pas un objectif spécifique, les États Parties à ces traités étaient conscients de la relation qui existe entre les émissions de GES et les effets sur le milieu marin. À cet égard, la CCNUCC parle en son préambule des effets néfastes du réchauffement du globe sur les océans en rappelant les dispositions de la résolution 44/206 de l'Assemblée générale de décembre 1989. Ladite résolution traite des effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation, et reconnaît que les petits États côtiers et insulaires de faible élévation sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques. On notera également que la CCNUCC reconnaît en son article 4.1 d) dans l'océan un puits de GES. De son côté, l'Accord de Paris, parle de l'océan dans son Préambule, notant l'importance de garantir l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans et prescrit en son article 5 aux Parties de soutenir la conservation et le renforcement des puits et réservoirs visés au paragraphe 1 d) de l'article 4 de la CCNUCC.
66. S'il est vrai qu'à l'époque où la Convention a été négociée, les effets des changements climatiques étaient encore inconnus des États et de la communauté scientifique, par application du paragraphe 3) c) de l'article 31 de la Convention de Vienne, l'interprète de la Convention pourra également tenir compte de l'état d'évolution du système juridique international au moment de l'interprétation. À cet égard, se fondant sur le résumé fait par le Président de la Commission de ce qui deviendra la partie XII de la CNUDM, le Chili voit dans la Convention un instrument vivant, capable de s'adapter à l'évolution du droit international de la mer et aux nouvelles connaissances scientifiques

concernant les effets de la pollution sur l'océan<sup>58</sup>. On pourrait dire de la Convention que ses négociateurs en avaient une conception évolutive, puisque les États Parties décideront de donner corps aux obligations par eux souscrites en la matière dans des accords contraignants et des résolutions non contraignantes d'organisations internationales et ce, sans qu'il soit besoin de rouvrir la Convention à la négociation. La CIJ a également reconnu que les traités étaient susceptibles d'interprétation évolutive en observant que « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »<sup>59</sup>.

67. Aux paragraphes 212 à 219 et 227 de sa résolution 77/248, l'Assemblée générale des Nations Unies, s'intéressant à la relation qui existe entre les changements climatiques et le droit de la mer, dit la préoccupation que lui inspirent les répercussions des changements climatiques sur l'océan et la cryosphère, notamment les fluctuations extrêmes du niveau de la mer et l'élévation du niveau de la mer. L'Assemblée générale prend note également des débats consacrés par le Processus consultatif informel, en particulier au thème « Les effets de l'acidification des océans sur le milieu marin », à sa quatorzième réunion (17-20 juin 2013), au thème « Les effets des changements climatiques sur les océans », à sa dix-huitième réunion (15-19 mai 2017) et au thème « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences », à sa vingt et unième réunion (14-18 juin 2021), tous ces débats en cours venant renseigner utilement sur la position des États Parties et des États non Parties à la CNUDM et de la communauté scientifique sur la relation entre les changements climatiques et le droit de la mer.
68. La preuve de cette conception évolutive de la Convention résulte également des prises de position de divers États Parties à la CNUDM qui ont officiellement déclaré lors de réunions des États Parties que les problèmes contemporains, notamment ceux liés aux

---

<sup>58</sup> A/CONF.62/C.3/SR.4, Comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission, 4<sup>e</sup> séance, Extrait des Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Volume II (Comptes rendus analytiques des séances des Première, Deuxième et Troisième Commissions, Deuxième session).

<sup>59</sup> Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 53.

effets des changements climatiques tels que l'élévation du niveau de la mer, à la perte de biodiversité et à la pollution, devraient être réglés dans le cadre de la Convention<sup>60</sup>.

69. Il ressort des paragraphes qui précèdent que l'interprète de la Convention doit faire application des principes d'intégration systémique et d'interprétation évolutive. Cela étant, le Tribunal doit tenir compte des obligations relatives aux droits de l'homme, puisque les effets nuisibles des changements climatiques sur l'océan ont incontestablement nui et continueront de nuire à la jouissance de leurs droits humains par les communautés côtières. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement a noté que l'élévation du niveau de la mer risquait de provoquer des intrusions d'eau salée qui peuvent rendre les eaux souterraines des aquifères côtières impropres à la consommation domestique ou agricole<sup>61</sup>, ce qui peut hypothéquer le droit à l'alimentation et à la santé des communautés touchées. Il a également souligné que les réseaux d'assainissement sont vulnérables à l'élévation du niveau de la mer, remettant en cause la jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement<sup>62</sup>. De même, le Rapporteur spécial sur les changements climatiques a noté que la hausse des températures de la mer en surface entraînait le blanchiment des récifs de corail, phénomène qui compromet le droit à l'alimentation des personnes qui dépendent des récifs de corail comme source de nourriture<sup>63</sup>.
70. À cause de l'élévation du niveau de la mer, des territoires terrestres sont devenus inhabitables, des personnes ayant dû être réinstallées de ce fait<sup>64</sup>, leurs droits au

---

<sup>60</sup> Telles que consignées dans le Rapport de la trente-deuxième réunion des États Parties (New York, 13–17 juin 2022), au titre du point VII de l'ordre du jour. Rapports présentés par le Secrétaire général en application de l'article 319 de la Convention disponible à l'adresse suivante :

[https://www.un.org/depts/los/meeting\\_states\\_parties/thirtysecondmeetingstatesparties.htm](https://www.un.org/depts/los/meeting_states_parties/thirtysecondmeetingstatesparties.htm)

<sup>61</sup> Les droits de l'homme et la crise mondiale de l'eau : la pollution de l'eau, la pénurie d'eau et les catastrophes liées à l'eau. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. 19 janvier 2021. A/HRC/46/28, par. 19.

<sup>62</sup> Op. cit., note 61, par. 19. Voir également concernant l'accès à l'eau, Op. cit., note 65, par. 25. L'Assemblée générale a consacré le droit à l'eau et à l'assainissement dans sa résolution 64/292 de 2010.

<sup>63</sup> Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, 26 juillet 2022, A/77/226, par. 49.

<sup>64</sup> Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. 15 juillet 2019, A/74/161, par. 10. Voir également : Mise en place de solutions juridiques destinées à protéger les droits humains

logement, à la propriété et voire à l'autodétermination s'en trouvant ainsi remis en cause<sup>65</sup>. Comme l'a éloquemment dit Mme Michelle Bachelet, ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : « Les droits de l'homme n'ont jamais été autant menacés »<sup>66</sup>. De l'avis du Chili, le Tribunal pourrait s'appuyer sur les obligations sus-évoquées ainsi que d'autres résultant du droit international des droits de l'homme pour interpréter la CNUDM, par application de la règle d'interprétation générale édictée par l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, qui consacre le droit international coutumier<sup>67</sup>.

71. On retiendra que les États Parties à la CNUDM ont récemment négocié le texte d'un Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« l'Accord BBNJ »). Le Traité BBNJ n'est pas encore entré en vigueur, le texte en attendant d'être adopté. C'est pourquoi, on le dénommera projet de Traité BBNJ ci-après<sup>68</sup>.
72. Le projet de Traité BBNJ a pour objectif « d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, *grâce à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention* et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales » (Article 2, italiques ajoutées). Aux termes de l'article 4.1 : « Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci ». Il ressort de ces deux dispositions que le projet d'Accord est utile aux fins de l'interprétation de la CNUDM eu égard à l'article 31 3) a) de la Convention de Vienne et à l'article 237 de la Convention.

---

des personnes déplacées d'un pays à un autre en raison des changements climatiques. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry. 18 avril 2023, A/HRC/53/34, par. 9 ; et op. cit., note 63, par. 60.

<sup>65</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. 1<sup>er</sup> février 2016. A/HRC/31/52, par. 29.

<sup>66</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2019/09/1045862>.

<sup>67</sup> Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 161, par. 41.

<sup>68</sup> Texte du projet de Traité BBNJ tel qu'approuvé le 4 mars 2023 : A/CONF.232/2023/CRP.2/Rev.2.

73. Si le projet de Traité BBNJ n'est pas encore entré en vigueur, il ressort du processus de négociation que les États qui y ont participé considèrent que les effets des changements climatiques sur le milieu marin n'échappent pas au régime de la CNUDM.
74. Du préambule du projet de Traité BBNJ il résulte notamment ce qui suit: « Constatant la nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de diversité biologique et la dégradation des écosystèmes de l'océan dues, notamment, aux impacts des changements climatiques sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation de l'océan, ainsi que l'acidification de celui-ci, sa pollution, y compris par les plastiques, et son utilisation non durable »<sup>69</sup>.
75. De même, selon l'article 7 du projet de Traité BBNJ, pour atteindre les objectifs de l'accord, les Parties sont orientées par les principes et approches suivants, dont : « h) Une approche qui renforce la résilience des écosystèmes, notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle de carbone qui sont à la base du rôle que l'océan joue dans le climat »<sup>70</sup>.
76. Le projet d'accord BBNJ envisage également le concept d'« impacts cumulés » par lequel on entend « les impacts combinés et graduels résultant de diverses activités, y compris des activités connues, passées ou présentes, ou raisonnablement prévisibles, ou de la répétition dans le temps d'activités similaires, et les conséquences des changements climatiques, de l'acidification de l'océan et leurs effets connexes. » (Article 1.6)<sup>71</sup>.
77. L'analyse qui précède inspire au Chili l'opinion que pour répondre à la question a), le Tribunal doit s'intéresser d'abord au texte des articles 194, 207 et 212 de la CNUDM, qui font aux États Parties à la Convention l'obligation particulière d'adopter des lois et règlements en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution. S'agissant spécialement du réchauffement de l'océan, de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification de l'océan, ces lois et règlements doivent tendre à réduire les émissions de GES. En adoptant ces lois et règlements, les États Parties à la Convention doivent tenir compte des règles

---

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Ibid.

et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées convenues résultant de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. En particulier, les lois et règlements que tout État Partie à la Convention adopte doivent contribuer à réduire progressivement les émissions de GES et correspondre à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités propres, eu égard aux différentes situations nationales.

78. Concernant l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser l'acidification de l'océan, la Convention fait aux États Parties l'obligation particulière d'adopter des lois et règlements tendant spécialement à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>. Dans la mesure où la CCNUCC et l'Accord de Paris privilégient l'idée d'agir ensemble en vue de faire baisser la température de l'atmosphère en réduisant les émissions de GES généralement parlant, les lois et règlements que chaque État Partie se donne pour réduire les émissions de gaz carbonique, tout en tenant compte des règles et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées internationalement convenues résultant de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, ces instruments ne peuvent servir d'unique base pour apprécier si l'État concerné a satisfait à l'obligation de diligence requise à lui faite de prévenir, réduire et maîtriser l'absorption de CO<sub>2</sub> par l'océan.
79. Ainsi, pour s'acquitter de l'obligation de diligence requise à lui faite, tout État Partie devra se donner des lois et règlements tendant à résoudre un problème, celui de l'acidification de l'océan que la science n'a que récemment réussi à mieux cerner. L'obligation de diligence est un concept qui doit s'interpréter et s'appliquer par référence à l'évolution de la science et à l'état du progrès technologique. On ne saurait donc regarder les articles 207 et 212 comme visant les seules règles et normes et pratiques et procédures recommandées convenues consacrées dans des instruments contraignants. Ainsi, l'obligation de diligence requise prescrit à tout État de tenir compte de l'évolution de la science dans le temps et d'agir en conséquence, c'est-à-dire, de prendre des mesures adaptées aux menaces environnementales que la science n'a que récemment réussi à mettre en évidence et à expliquer.
80. À ce stade, il est bon de souligner que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a déjà déclaré que la diligence requise est une norme

dont le contenu doit s'adapter à l'avènement de nouvelles connaissances scientifiques et techniques. Dans l'avis consultatif Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, la Chambre a déclaré ce qui suit : « Il est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de “diligence requise”. Parmi les facteurs qui rendent une telle description ardue figure le fait que la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »<sup>72</sup>.

81. Enfin, le Chili observe que la coopération entre États est un outil essentiel s'agissant de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles des changements climatiques, surtout parce que ces effets ignorent les frontières et affectent des zones maritimes et des communautés éloignées de la source de pollution. À cet égard, dans l'affaire de l'usine MOX (mesures conservatoires), le Tribunal a fait observer que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin » avant de prescrire « d'échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine MOX »<sup>73</sup>.
82. Par suite, on peut comprendre que pour atteindre les objectifs fixés aux articles 194, 207 et 212 de la CNUDM, les États doivent également coopérer pour formuler et élaborer des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées de caractère international, ainsi qu'il est dit à l'article 197<sup>74</sup>.

---

<sup>72</sup> Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 117.

<sup>73</sup> Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, par. 82 et 111.

<sup>74</sup> Aux termes de l'article 197 de la CNUDM : « Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. »

#### **IV. Considérations intéressant la question b) de la demande de la Commission**

83. La seconde question posée au Tribunal est la suivante :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

84. Par la première question (question a) le Tribunal est invité à déterminer les obligations particulières faites aux États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles du changement climatique. La présente seconde question (question b) vient lui demander de traiter des obligations particulières faites aux États Parties à la Convention eu égard aux incidences du changement climatique. Pour autant que la question b) ne soit pas interprétée comme étant une répétition de la question a), le Chili la considère comme intéressant les obligations faites aux États Parties eu égard aux effets du changement climatique sur le milieu marin que nous vivons à l'heure actuelle.

85. En effet, la question b) vise trois effets du changement climatique, à savoir : le réchauffement de l'océan, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification de l'océan. Par suite, le Chili considère que la question b) vise les obligations particulières faites aux États Parties à la Convention d'adopter des mesures d'adaptation et de résilience en vue de protéger et préserver le milieu marin des effets du changement climatique sur l'océan qui s'observent déjà.

86. Pour répondre à la question b), il faut prendre pour point de départ l'article 192 de la Convention. À cet égard, les États ont pour obligation de protéger et préserver le milieu marin, non seulement en prévenant, réduisant et maîtrisant la pollution, mais également en prenant d'autres mesures qui viennent protéger et préserver le milieu marin à l'heure

actuelle où l'on assiste au réchauffement de l'océan, à l'élévation du niveau de la mer et à l'acidification de l'océan.

87. Le Tribunal a donné une définition extensive de la notion de milieu marin dans l'avis consultatif CSRP en y observant que « les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin »<sup>75</sup>. Le Tribunal a indiqué que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »<sup>76</sup>.
88. Le paragraphe 5 de l'article 194 de la Convention est une autre disposition importante à prendre en compte. Même si l'article 194 intéresse essentiellement les mesures tendant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution, il consacre en son paragraphe 5 une disposition essentielle à la protection et à la préservation du milieu marin lorsque la pollution y a déjà causé des effets nuisibles. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 194, « [l]es mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacées ou en voie d'extinction. »
89. Le paragraphe 5 de l'article 194 n'intéresse donc pas les seules mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution. En témoigne ceci que cette disposition dit viser « les mesures prises conformément à la présente partie », c'est-à-dire la partie XII prise dans son ensemble. À cet égard, le Tribunal arbitral en l'affaire de l'arbitrage relatif à l'aire maritime protégée des Chagos a déjà clairement pris position sur ce point en déclarant qu'« [e]n conséquence, l'article 194 n'est pas limité aux mesures visant strictement à maîtriser la pollution, et porte aussi sur les mesures axées au premier chef sur la conservation et la préservation des écosystèmes »<sup>77</sup>.
90. Si la Convention ne définit pas la notion d'« écosystèmes marins », le Tribunal pourrait avoir recours aux définitions consacrées par d'autres accords. C'est ce que le Tribunal

---

<sup>75</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 61 (par. 216).

<sup>76</sup> Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 70.

<sup>77</sup> Arbitrage relatif à l'aire maritime protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni), sentence arbitrale, 18 mars 2015, par. 538.

arbitral en l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale a fait en ayant recours à la définition découlant de l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique qui voit dans l'écosystème « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non-vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »<sup>78</sup>. Un autre traité à retenir à ce propos est l'Accord de 1995 relatif aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrants, qui vise la diversité biologique en des termes généraux.

91. Par conséquent, pour répondre à la seconde question à lui posée, le Tribunal gardera à l'esprit que les effets du changement climatique sur l'océan sont susceptibles de nuire gravement à la préservation de l'ensemble de l'écosystème marin.
  
92. Pour déterminer les obligations particulières faites aux États Parties de protéger et préserver le milieu marin des effets du changement climatique, loin de se borner à donner une interprétation des dispositions de la partie XII sur la matière, le Tribunal devra également tenir compte d'autres dispositions de la Convention tendant à protéger le milieu marin, à savoir les articles 117, 123, 192, 193, 194, 197, 203, 204 et 237. En envisageant toutes ces dispositions, le Tribunal sera en mesure de donner une réponse complète à la question b) touchant les obligations particulières faites aux États de protéger et préserver le milieu marin du réchauffement de l'océan, de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification de l'océan.
  
93. Toutes les dispositions visées au précédent paragraphe intéressent les trois obligations particulières qui s'inscrivent dans le cadre de l'obligation de protéger et préserver le milieu marin, à savoir celles : i) de prendre des mesures en vue de protéger et préserver le milieu marin, y compris sa diversité biologique, ii) de coopérer, notamment de veiller à assurer la nécessaire coordination, pour adopter lesdites mesures et iii) de coopérer en vue de promouvoir les connaissances scientifiques qui permettent d'adopter des mesures fondées sur la science aux fins de la protection et de la conservation du milieu marin.

---

<sup>78</sup> Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine) (Fond), 2016, PCA-CPA, affaire n° 2013-19, par. 945.

94. S'agissant de la première obligation particulière, à savoir celle de prendre des mesures en vue de protéger et préserver le milieu marin des effets du changement climatique, la Convention consacre des dispositions expresses à la conservation des ressources biologiques qui se trouvent dans les diverses zones maritimes réglementées par la Convention. En ce qui concerne la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental, l'article 193 reconnaît aux États le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin qui, ainsi qu'il est dit au paragraphe 87 *supra*, englobe les ressources biologiques qui s'y trouvent.
95. Concernant la haute mer, l'article 117 fait aux États l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer. De son côté, l'article 194 prescrit en son paragraphe 5 aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.
96. En règle générale, les États sont libres de décider des mesures à prendre en vue d'atteindre l'objectif de protéger et préserver le milieu marin. L'obligation générale découlant de l'article 192 et les obligations particulières résultant des articles 117, 193 et 194 5) ayant le caractère d'obligations de diligence requise, les États doivent prendre des mesures adaptées à l'objectif fixé, autrement dit, ils doivent tenir dûment compte des connaissances scientifiques disponibles pour être en mesure de déterminer les mesures les mieux adaptées aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin.
97. Il ressort des éléments probants scientifiques disponibles que face au réchauffement de l'océan, à l'élévation du niveau de la mer et à l'acidification de l'océan, les États doivent envisager comme autre mesure d'établir des aires marines protégées (AMP). L'établissement de telles aires par les États côtiers ou des organisations internationales est une approche de gestion spatiale visant à permettre d'atténuer les effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin et de s'y adapter axée sur les solutions

fondées sur la nature (SfN)<sup>79</sup>. Par SfN on entend « des actions visant à amender, restaurer ou conserver des habitats côtiers et marins en vue de réduire les effets du changement climatique sur la nature et la société »<sup>80</sup>.

98. Les AMP influent positivement sur le milieu marin sous différents angles, notamment celui de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique se traduisant par l'acidification de l'océan et l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, les AMP « favorisent la hausse du pH moyen produit des joncs de mer et la mangrove et les macroalgues en provoquent la baisse ». En conséquence, les « organismes marins peuvent s'adapter d'autant mieux qu'ils sont exposés aux plus grandes fluctuations du pH dans les habitats végétalisés, ce qui, comme on l'a vu, vient accroître la tolérance de l'acidification »<sup>81</sup>.
99. Par ailleurs, les AMP « contribuent à l'adaptation écologique en renforçant la biodiversité, la reproduction et la protection côtière par comparaison aux espaces non protégés »<sup>82</sup>. Ainsi, la protection côtière engendrée par les AMP apporte une solution naturelle à l'élévation du niveau de la mer et à ses effets sur les petites îles et les zones du littoral continental.
100. Concernant l'élévation du niveau de la mer, il est important de souligner que cet effet du changement climatique a suscité un débat au sujet de la nécessité de tracer de nouvelles lignes de base et des problèmes liés au caractère mouvant des lignes de base. Pour le Chili, les lignes de base tracées conformément à la Convention et au droit international

---

<sup>79</sup> « Dans le domaine des océans, par SfN on entend des actions visant à amender, restaurer ou conserver des habitats côtiers et marins en vue de réduire les effets du changement climatique sur la nature et la société », Cooley, S., D. Schoeman, L. Bopp, P. Boyd, S. Donner, D.Y. Ghebrehiwet, S.-I. Ito, W. Kiessling, P. Martinetto, E. Ojea, M.-F. Racault, B. Rost, et M. Skern-Mauritzen, 2022 : Les océans et les écosystèmes côtiers et leurs services, dans : *Changement climatique 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au Sixième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 379 à 550, p. 486. doi:10.1017/9781009325844.005.

<sup>80</sup> Ibid., p. 486. « Les solutions fondées sur la nature offrent toute une série de bénéfices potentiels, venant notamment protéger les services des écosystèmes, soutenir la biodiversité et atténuer les effets du changement climatique », ibid.

<sup>81</sup> Jacquemont, J., Blasiak, R., Le Cam, C., Le Gouellec, M., Claudet, J. (2022). Ocean conservation boosts climate change mitigation and adaptation. *One Earth* 5: p. 1126 à 1138, p. 1127-1128. <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2022.09.002>

<sup>82</sup> Ibid., p. 1128.

coutumier sont permanentes et ne sauraient être affectées par l'élévation du niveau de la mer. Déplacer toutes lignes de base éventuellement du fait de l'élévation du niveau de la mer, ce serait remettre en cause les limites de l'espace maritime sur lequel l'État côtier exerce sa juridiction<sup>83</sup>. Dans la mesure où elles aident à prévenir l'élévation du niveau de la mer, les AMP contribueraient à réduire les problèmes liés aux lignes de base mouvantes.

101. Agissant individuellement ou collectivement, les États établissent des AMP en vue de protéger telles zones de leur mer territoriale, de leur zone économique exclusive ou de la haute mer. À la date du mois d'août 2021, presque 7,74 % des océans était protégé par quelque type d'AMP<sup>84</sup>. « Ces AMP concourent à l'adaptation en soutenant les écosystèmes côtiers qui constituent un rempart contre l'érosion naturelles (...), la fonction des écosystèmes (...), l'habitat, l'infiltration naturelle, le stockage de carbone, les moyens de subsistance et les opportunités culturelles (...), et aident les écosystèmes et les moyens de subsistance à se relever après des événements extrêmes (...) »<sup>85</sup>.
102. S'agissant de la seconde obligation particulière, à savoir l'obligation de coopération et de coordination, il résulte de l'article 197 ce qui suit : « Les Etats coopèrent au plan mondial, et le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. » Ainsi que le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire de l'usine Mox, l'obligation de coopérer résultant de l'article 197 « constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin. »<sup>86</sup>

---

<sup>83</sup> Voir : Élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Note complémentaire à la première note thématique établie en 2020, par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer. Commission du droit international. A/CN.4/761. 13 février 2023.

<sup>84</sup> Ibid., p. 481.

<sup>85</sup> Ibid., p. 481 et 482.

<sup>86</sup> Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, par. 82. Voir également : Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine) (Fond), 2016, PCA-CPA, affaire n° 2013-19, par. 946.

103. On observera que l'obligation de coopérer découlant de l'article 197 s'étend à toutes les zones maritimes et, par suite, aux zones dans lesquelles l'État exerce des droits souverains à l'égard des ressources biologiques, c'est-à-dire sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental.
104. En ce qui concerne la haute mer, pour prendre des mesures en vue de protéger et préserver le milieu marin, les États doivent coopérer entre eux et coordonner leurs actions. Concernant l'établissement d'AMP dans la haute mer, on relèvera que 1,18 % seulement des océans sont sous la protection d'AMP dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale<sup>87</sup>.
105. La coopération entre les États doit aller de pair avec la coordination de leurs actions. Comme le GIEC l'a fait observer : « Les AMP et autres outils de planification spatiale marine peuvent grandement contribuer aux actions d'atténuation des effets du changement climatique sur l'océan et les écosystèmes côtiers et d'adaptation à ces effets à la condition de les concevoir et de les mettre en œuvre d'une manière coordonnée, en tenant compte de la vulnérabilité des écosystèmes et des parades aux projections climatiques, ainsi que des utilisations présentes et futures des écosystèmes et les conducteurs non climatiques et soutiennent une gouvernance efficace »<sup>88</sup>.
106. La coopération s'impose également dans le cas des mers fermées ou semi-fermées. À cet égard, l'article 123 prescrit aux États « de coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention », ajoutant qu'à cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée de : a) coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer et b) coordonner l'exercice de leurs droits et

---

<sup>87</sup> Ibid., p. 482.

<sup>88</sup> Cooley, S., D. Schoeman, L. Bopp, P. Boyd, S. Donner, D.Y. Ghebrehiwet, S.-I. Ito, W. Kiessling, P. Martinetto, E. Ojea, M.-F. Racault, B. Rost, and M. Skern-Mauritzen, 2022 : Les océans et les écosystèmes côtiers et leurs services. Dans : Changement climatique 2022: Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 379 à 550, p. 486. doi:10.1017/9781009325844.005.

l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin.

107. Rapprochée de celle édictée par l'article 197, l'obligation de coopérer résultant de l'article 123 doit également s'interpréter comme prescrivant aux États d'envisager d'établir des AMP.
108. Il s'agira également de tenir compte de l'article 237 de la Convention qui prescrit aux États de coopérer s'agissant de déterminer les mesures propres à permettre de protéger et préserver le milieu marin. Il ressort de cette disposition que la Convention énonce des principes que viennent et viendront expliciter d'autres accords internationaux. À cet égard, la Convention sur la diversité biologique (CDB) est un important traité dont les États Parties doivent tenir compte en entreprenant de protéger et préserver le milieu marin, y compris les ressources biologiques. La CDB porte ce qui suit en son article 5 :  
« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». En ce qui concerne les zones protégées, la CDB dispose en son article 8 que chaque État, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : « établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ».
109. Il s'agira également de tenir compte d'autres instruments internationaux, dont la Convention OSPAR, le Traité sur l'Antarctique, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement qui prescrivent tous aux États d'instituer des formes de coopération aux fins de la préservation et de la protection du milieu marin. On relèvera que lesdits instruments visent spécialement les particularités régionales, tel que prescrit par l'article 197 de la Convention.

110. Le Chili tient également à souligner combien il est important que les États aient récemment pu mener à bonne fin la négociation du projet de Traité BBNJ<sup>89</sup>. Négocié dans le cadre de la Convention, ce nouvel instrument propose différents outils de gestion par zone, y compris les APM dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. En outre, le projet de Traité BBNJ consacre des dispositions à la coopération, au renforcement des capacités et au transfert de technologies marines. C'est pourquoi le projet de Traité est un instrument singulièrement important pour favoriser la coopération en matière d'adaptation, qui viendra permettre aux États d'arrêter des mesures plus efficaces pour faire face aux effets néfastes du changement climatique sur le milieu marin.
111. Pour ce qui est de coopérer entre eux et de coordonner leurs actions s'agissant de prendre des mesures en vue de protéger et préserver le milieu marin, les États doivent également se conformer à l'article 203 de la Convention d'où il résulte que « [e]n vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux États en développement ». L'action tendant à réduire à un minimum les effets néfastes du changement climatique sur le milieu marin doit s'entendre comme visant le réchauffement de l'océan, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification de l'océan. C'est là une importante disposition en ce qu'elle permet aux pays en développement de prendre des mesures en vue de protéger et préserver le milieu marin en s'assurant la coopération d'autres pays sous la forme d'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique et d'utilisation de leurs services spécialisés par l'intermédiaire d'organisations internationales et de pouvoir ainsi mettre en œuvre des mesures d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique.
112. En ce qui concerne la troisième obligation particulière, à savoir celle de coopérer en vue de promouvoir les connaissances scientifiques propres à permettre aux États de prendre des mesures fondées sur la science en vue de protéger et préserver le milieu marin, l'article 204 porte en son paragraphe 1 que « [l]es États s'efforcent, dans toute la mesure du possible [...], directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales

---

<sup>89</sup> Texte du projet de Traité BBNJ, tel qu'approuvé le 4 mars 2023 : A/CONF.232/2023/CRP.2/Rev.2.

compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution ».

113. L'article 205 prescrit aux États de publier des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 concernant la surveillance des risques de pollution ou des effets de cette pollution et de les mettre à la disposition de tous les autres États. Cette obligation particulière de coopération en matière scientifique est très importante dans la mesure où elle permet aux États d'arrêter des mesures d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique.
  
114. L'article 123 c) est également une disposition utile à prendre en compte touchant la situation particulière des mers fermées ou semi-fermées au regard de l'obligation faite aux États de coopérer pour promouvoir les connaissances scientifiques. Cette disposition prescrit aux États limitrophes d'une mer fermée ou semi-fermée de s'efforcer, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale appropriée « de coordonner leurs politiques de recherche scientifique et d'entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée. »

## V. Conclusions

115. Le Chili considère que, conformément l'article 21 du Statut du Tribunal et à l'article 138 du Règlement du Tribunal, la Commission sous-régionale des pêches peut demander un avis consultatif au Tribunal et que celui-ci devrait exercer sa compétence consultative en la présente espèce.
116. Le Chili réaffirme qu'il est indéniable que le changement climatique a des effets nuisibles sur le milieu marin, étant fondé dans cette opinion par les éléments probants approuvés par la communauté scientifique internationale et les États eux-mêmes, qui viennent attester qu'il s'est dégagé un consensus mondial sur cette question.
117. La première question posée au Tribunal est la suivante :
- « Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :
- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère? »
118. S'agissant de la première question (question a) posée au Tribunal, le Chili considère qu'au regard des obligations générales édictées aux articles 192, 194, 207 et 212 de la Convention, sont mises à la charge des États Parties à la Convention les obligations particulières ci-après :
- 1) L'obligation particulière de diligence requise de réduire les émissions de GES en vue de prévenir, réduire et maîtriser le réchauffement de l'océan, l'acidification de l'océan et l'élévation du niveau de la mer.

- 2) Concernant l'acidification de l'océan, dans la mesure où cet effet nuisible résulte de l'absorption de CO<sub>2</sub> par l'océan, l'obligation particulière de diligence requise est celle de réduire les émissions d'un GES bien déterminé : le gaz carbonique.
- 3) Le but étant de parvenir à réduire les émissions de GES, l'obligation de prendre des mesures, c'est-à-dire, d'adopter des lois et règlements tendant à réduire leurs émissions de GES.
- 4) En adoptant ces lois et règlements, l'obligation de tenir compte des règles et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées internationalement convenues, telles que celles résultant de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et d'autres instruments internationaux traitant de la matière, les lois et règlements ainsi adoptés par chaque Partie devant lui permettre de réduire progressivement les émissions de GES et correspondre à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités propres, eu égard aux différentes situations nationales.
- 5) En adoptant ces lois et règlements, l'obligation de tenir compte de l'évolution dans le temps des connaissances scientifiques disponibles, les textes ainsi adoptés devant être de nature à permettre de faire face aux menaces contre l'environnement que la science parvient progressivement à mettre en évidence et expliquer.
- 6) L'obligation de coopérer en vue de formuler et d'élaborer des règles et normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées de caractère international, le but étant de réduire les émissions.

119. La seconde question posée au Tribunal est la suivante :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

120. Touchant la seconde question (question b) posée au Tribunal, au regard des obligations édictées aux articles 117,123,192, 193, 194, 197, 203, 204 et 237, le Chili considère que

sont mises à la charge des États Parties à la Convention les obligations particulières ci-après :

- 1) L'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin, y compris sa diversité biologique eu égard aux incidences du changement climatique, notamment des mesures visant à protéger et préserver les ressources biologiques de toutes les zones maritimes relevant des droits souverains et de la juridiction d'États côtiers.
- 2) L'obligation de prendre des mesures, applicables à leurs ressortissants, aux fins de la protection et de la préservation des ressources biologiques de la haute mer, notamment des mesures pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.
- 3) L'obligation d'envisager d'établir des aires marines protégées.
- 4) L'obligation de coopérer, au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées eu égard aux effets du changement climatique déjà constatés du changement et concernant toutes les zones maritimes.
- 5) L'obligation de coopérer, y compris de coordonner leurs actions autant que nécessaire, en vue de prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin eu égard aux effets du changement climatique, cette obligation comprenant celle de prendre compte d'autres instruments internationaux, dont la Convention sur la diversité biologique, la Convention OSPAR, le Traité sur l'Antarctique et son Protocole sur la protection de l'environnement et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), s'agissant d'arrêter des mesures propres à permettre de protéger et préserver le milieu marin.
- 6) L'obligation de faire accorder, par les organisations internationales, un traitement préférentiel aux États en développement en vue de réduire à un minimum les effets nuisibles du changement climatique.

- 7) L'obligation de coopérer en vue de promouvoir les connaissances scientifiques propres à permettre aux États de prendre des mesures fondées sur la science pour protéger et préserver le milieu marin, notamment d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues,, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution eu égard aux effets néfastes du changement climatique.

SANTIAGO, le 16 juin 2023

L'Ambassadrice  
Cheffe de la Division des affaires multilatérales  
Ministère des affaires étrangères  
République du Chili

[Signé]

Carla Serazzi